



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ALLIER

Direction de la Réglementation
des Libertés Publiques et des Etrangers

Bureau des Elections, de la Réglementation
Générale et des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°208/16 du 25 janvier 2016

autorisant la société ERASTEEL SAS à poursuivre l'exploitation de son aciérie de COMMENTRY

Le Préfet de l'Allier,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4487/07 du 26 décembre 2007 autorisant la société Erasteel à augmenter la capacité de production de son aciérie située à Commentry et poursuivre l'exploitation de sa décharge interne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3095/09 du 27 novembre 2009 – Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Première phase : surveillance initiale

Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/14 du 29 août 2014 imposant la mise en place d'une surveillance pérenne et d'un plan d'actions sur les rejets aqueux et portant actualisation des prescriptions applicables à la société Erasteel pour son site exploité à Commentry ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2015 par la société Erasteel SAS dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 Paris, en vue :

- d'obtenir l'autorisation de pouvoir recycler différents déchets métallifères dans son aciérie située Place Martenot - BP1-03600 Commentry ;

- d'instaurer des servitudes d'utilité publiques autour de son usine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant notamment le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59 du code de l'environnement ;

Vu le courrier qu'Erasteel a adressé au préfet le 18 décembre 2015, concernant le positionnement de l'usine vis-à-vis de la nomenclature ICPE ;

Vu le dossier déposé par Erasteel le 28 mai 2014 concernant la mise en place d'un rejet unique ;

Vu le dossier de réexamen déposé par Erasteel le 20 mars 2014 en application de l'article R515-70 du code de l'environnement ;

Vu l'étude technico-économique adressée par Erasteel au préfet le 26 octobre 2015 concernant la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le courrier qu'Erasteel a adressé au préfet le 3 mars 2015, concernant le déplacement d'une installation soumise à déclaration sous la rubrique 1220 et de deux installations non classables ;

Vu la décision en date du 17 avril 2015 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 28 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 15 juin 2015 au 26 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Commentry, Nérès les Bains, Malicorne, Colombier, La Celle, Durdat Larequille et Chamblet, ainsi que l'organisation d'une réunion publique en application de l'article L515-37 du code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2015 ;

Vu le courrier qu'Erasteel a adressé au préfet le 8 août 2015 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Commentry, Nérès les Bains, Malicorne, Colombier, La Celle, Durdat Larequille et Chamblet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le courrier qu'Erasteel a adressé à la DREAL le 2 novembre 2015 en réponse aux avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société Erasteel ;

Vu la note FR13ERA016FR01-M4 produite par RAMBOLL ENVIRON le 17 décembre 2015 concernant la dispersion de SO₂ en cas d'incendie d'un camion de livraison de catalyseurs – complément à l'EDD du projet Valmet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2015 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 janvier 2015

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que certaines valeurs limites d'émission imposées jusqu'alors nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date 20 janvier 2016 en application de l'article L.515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Erasteel SAS dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 Paris est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations situées Place Martenot - BP1 - 03600 Commentry, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n°4487/07 du 26 décembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°2087/14 du 29 août 2014.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
195	D	Ferro-silicium (dépôts de)	Stockage en big-bags et en trémies de ferro-silicium (agent réducteur de l'aciérie au FARC et au FEL)	400 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station-service non ouverte au public permettant l'alimentation en GNR (Gasoil Non-Routier) des véhicules internes à l'usine. Volume annuel de gasoil distribué : ≤ 100 m ³ /an	< 500 m ³ /an
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage et utilisation de bois sous forme de palettes et de caisse pour le conditionnement des produits finis Total : 1 800 m³	< 20 000 m ³
2515-1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non-dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage de ferro-silicium ou de carbure de silicium (produits minéraux artificiels) : 103 kW	< 200 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	<p>Installations de fusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un four à arc électrique (FARC) de 28 t, puissance électrique : 12,5 MW, capacité : 7 t/h d'acier liquide • Four à induction du parc à matières : 0,12 MW • Four de fusion à électrodes immergées (FEL) : capacité de 2,5 t/h d'acier liquide et de puissance 2,8 MW <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un convertisseur AOD de 30 t avec préchauffeur gaz : 8 MW • 5 postes de préchauffage au gaz des poches de transfert de coulée du FARC : 5 MW, • Four de séchage du FEL : puissance 1,4 MW • Installation de post combustion du FEL : puissance 3,15 MW, • Chauffe chenal du FEL : 0,565 MW, • Chauffe poche du FEL : 0,450 MW • Chauffe bec à laitier du FARC en campagne piles : 0,5 MW • Gaz cryogéniques pour l'affinage : <ul style="list-style-type: none"> • Azote : 50,54 m³ • Argon : 50,54 m³ • Coproduits et déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Laitiers d'aciers rapides : dé-scrapage et hydratation puis maturation (stockage temporaire de 12 500 t), comprenant un crible de 50 kW et une installation de déferraillage • Laitiers des piles : chaîne de granulation à sec (stock : 1000 t) • Laitiers du FEL (campagnes oxydes et catalyseurs) : granulation à l'eau et installation de traitement des vapeurs (H₂S) : <ul style="list-style-type: none"> ○ stock de laitiers silicates (campagne oxydes) : 2000 t ○ stock de laitiers aluminates (campagne catalyseurs) : 3000 t • Laitiers d'affinage des catalyseurs : 200 t • Fumées du FARC et de l'AOD en campagne aciers rapides : 100 t • Fumées du FARC en campagne piles (oxyde Waelz) : 1000 t • Fumées du FEL et de l'assainissement du FEL : 150 t 	33,5 MW et 9,5 /h d'acier liquide

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560-B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Travail à chaud : <ul style="list-style-type: none"> • Presse à forger (sans marteaux) : 4 MW • Laminoir Gros Mill : 6 MW et 8 t/h • Laminoir TAF/TAB : 5,5 MW et 7 t/h • Laminoir Quarto : 4 MW et 3,6 t/h Travail à froid : <ul style="list-style-type: none"> • Équipements de laminage, planage, tréfilage, cisailage, polissage, dressage, écroutage, usinage, découpe laser... : 5,5 MW Installations connexes : <ul style="list-style-type: none"> • 2 lagunes de décantation puis séchage des boues d'usinage – 100 t de boues d'usinage Total : 25 MW	25 MW Forgeage sans marteau ; Laminoirs à chaud < 20 t/h
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de réchauffage et de traitements thermiques : <ul style="list-style-type: none"> • Fours électriques : 35,62 MW, • Fours au gaz naturel : 38,47 MW, Total : 74,09 MW	74,09 MW
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 l	1 bain de sel fondu « sel kolène » à la chaîne DGS : 5 000 L – 11 t Installations connexes : <ul style="list-style-type: none"> • Four de chauffage du bain de sel Kolène (four Selas) : 1,82 MW • Stockage de sacs de sel Kolène neuf (H290 ; H314) : 4 t Volume total : 5 000 L Nota : installation également incluse sous la rubrique 2565	5 000 L
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	10 fontaines de dégraissage de 80 litres unitaires, utilisant des bactéries en solution aqueuse Total : 800 L	< 7 500 L
2564-A-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 L (1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	9 fontaines de dégraissage par solvant, de 200 L unitaire, en utilisation (pression de vapeur < 0,1 kPa – H226-cat3 ; H304-cat1 ; H413-cat4) Total : 1 800 L	1 800 L

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565-2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p>Décapage de tôles à l'atelier DGS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 bain sulfurique : 8 m³, • 1 bain nitro-fluorhydrique : 8 m³, • 1 bain de sels fondus (sel Kolène) : 5 m³ <p>Total : 21 000 L</p> <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station d'épuration « Proserpol » de traitement des bains usés d'acides et des eaux de rinçage, • Chauffage électrique et gaz des bains de rinçage et du séchage à l'air chaud (0,4 MW) • Stockage d'acide sulfurique neuf à 96% (H314-cat1A) : 15 m³ – 27 t • Stockage d'acide nitrique neuf à 58% (H290-cat1 ; H314-cat1A) : 8 m³ – 11 t • Stockage de lessive de soude à 30% (H290-cat1 ; H314-1A) : 15 m³ – 19 t • Stockage de déchets en attente d'évacuation : <ul style="list-style-type: none"> • Bain sulfurique usé (H314) : 8 m³ – 10 t • Bain nitro-fluorhydrique usé (H301 ; H331 ; H310 ; H314) : 8 m³ – 10 t 	21 000 L
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>5 grenailleuses à barres, tôles et couronnes, utilisant de la grenaille d'acier</p> <p>Total : 249,5 kW</p>	> 20 kW
2713-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m²</p>	<p>Déchets de métaux et d'alliages de métaux non-dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parc à matières (hall 51) : 4 300 m², • Stockages extérieurs : 2 000 m² • Scraps : 1 000 t : 500 m² <p>Total : 6 800 m²</p>	6 800 m ²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux non-inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage piles salines et alcalines (code déchet : 16 06 04 – 7 000 t – densité apparente : $\approx 2 \text{ t/m}^3$) : 3 500 m³, • Accumulateurs NiMH bruts (code déchet : 16 06 05 – 2 000 t) : compris dans la surface du stockage de piles • Battitures et meulures (code déchet 10 02 10 – 3000 t – densité apparente : $\approx 3 \text{ t/m}^3$) : 1 000 m³ • Sels métalliques bruts (300 t – densité apparente : $\approx 3 \text{ t/m}^3$) : 100 m³ • Corindons, aluminés, tamis et zéolithes (500 t – densité apparente : $\approx 1 \text{ t/m}^3$) : 500 m³ • Mélange cimenterie (100 t – densité apparente : $\approx 2 \text{ t/m}^3$) : 50 m³ <p>Volume total : 5 150 m³</p> <p>Installation connexe : Criblage des battitures (35 kW)</p>	5 150 m ³
2717	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage des catalyseurs brut à griller : 5 000 t, • Poussières brutes ou péllétisées (oxydes polymétalliques) : 2 000 t, • Enrichissements en nickel : 500 t, • Boues d'aciers rapides (brutes et calcinés) : 800 t, • Accumulateurs NiMH calcinés : 300 t, • Mélanges de composés zincifères et boues hydroxyde métallique de zinc : 600 t <p>Total : 8 900 t</p> <p>Installation connexe : Pelletisation des poussières (30 kW)</p>	8 900 t
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de métaux (copeaux essentiellement) souillés par des hydrocarbures dans l'atelier déshuilage-compactage : 500 t • Boues inox (brutes et calcinées) : 300 t, • Boues FeMo (brutes et calcinés) : 300 t • Catalyseurs Mo usés et calcinés : 100 t (Nota : les catalyseurs usés (50 t), du fait de la présence de polymères d'oxydes de propylène ont la mention de danger H228 et relèveraient de la rubrique 1450 s'ils n'étaient pas des déchets) <p>Total : 1 200 t</p>	1 200 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2770-1	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Installations de traitements thermiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcination de déchets métallifères : 2 à 5 t contenues et capacité maximale de traitement égale à 10 t/j et de puissance 1,28 MW • Grillage des catalyseurs et déchets sulfurés : 5 à 20 t contenues et capacité maximale de traitement égale à 65 t/j et de puissance 1,8 MW <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de post combustion des fumées du four de calcination : 0,45 MW • Installation de post combustion des fumées du four de grillage : 1,4 MW • Stockage de bicarbonate de sodium pour traitement du SO₂ dans les fumées du grillage : 250 t • Stockage des poussières brutes ou pellétisées issues des traitements des fumées de grillage et calcination : 500 tonnes 	25 tonnes contenues et 75 t/j traitées
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Déshuilage-compactage de métaux souillés par des hydrocarbures, en vue d'un enfournement par l'aciérie ou en travail à façon pour des entreprises extérieures.</p> <p>Total : 500 t</p>	500 t
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières alimentées au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage locaux et production d'eau chaude sanitaire : 8,053 MW <p>Total : 8,053 MW</p>	< 20 MW
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	10 tours aéro-réfrigérantes : 30,4 MW	30,4 MW
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	11 chargeurs d'accumulateurs représentant une puissance de charge totale de 70,5 KW	> 50 kW
2930-1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	<p>Réparation et entretien des véhicules à moteurs internes à l'usine</p> <p>Surface dédiée : 1000 m²</p>	< 2000 m ²
3220 Rubrique IED principale	A	<p>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</p>	<p>Les équipements concernés sont ceux relevant également de la rubrique 2545</p> <p>Capacité de production d'aciers : 9,5 t/h</p>	9,5 t/h

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - ... - valorisation des constituants des catalyseurs - ...	Valorisation des métaux contenus dans des catalyseurs pétroliers dans le four de grillage : 65 t/j	65 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de catalyseurs pétroliers bruts (destinés au grillage) : 5 000 t	5000 t
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Stockages de bonbonnes d'acide fluorhydrique à 40% (densité : 1,17 kg/L). Composition : HF à 40% Classification CLP : H300-cat2 ; H310-cat1 ; H330-cat2 ; H314-cat1A Total : 840 kg	840 kg
4120-2-b	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Bain d'acide nitro-fluorhydrique : 8 m ³ Stockage temporaire du bain nitro-fluorhydrique usagé (déchet) : 8 m ³ Composition : HF 6% + HNO ₃ 12% – densité ≤ 1,25 Classification CLP : H301-cat3 ; H331-cat3 ; H310-cat2 ; H314-cat1A Total : ≈ 20 t	20 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	9 fontaines à solvant de 200 L unitaire en utilisation et 4 fontaines en stock magasin (pression de vapeur < 0,1 kPa – H226-cat3 ; H304-cat1 ; H413-cat4) Total : 2 600 L – 2,6 t Nota : le FOD et le GNR sont aussi H226-cat3 mais ils relèvent de la rubrique 4734	< 50 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510-1 Seuil haut	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	<ul style="list-style-type: none"> Catalyseurs bruts (sulfures polymétalliques + résidus de pétrole brut) : H400-cat1 ; H410-cat1 ; H317-cat1 ; H340-cat1 ; H341-cat2 ; H350i-cat1A ; H373 ; H252 – 5 000 tonnes Catalyseurs grillés (oxydes polymétalliques) : H400-cat1 ; H410-cat1 ; H317-cat1 ; H341-cat2 ; H350i-cat1A ; H373 ; H361d – 1 000 tonnes Eau de Javel (hypochlorite de sodium à 47-55% de chlore actif – densité : 1,3 kg/L – H400-cat1 ; H314-cat1B) : 4 tonnes Enrichissements nickel (H302 ; H332 ; H315 ; H334 ; H317 ; H341 ; H350 ; H350i ; H360d ; H372 ; H373 ; H410-cat1) : 500 t Boues d'aciers rapides pour calcination (H317 ; H341 ; H351 ; H361d ; H373 ; H410-cat1) : 800 t Mélanges de composés zincifères et boues hydroxyde métallique de zinc (H350i ; H410-cat1) : 600 t Accumulateurs NiMH calcinés (H317 ; H350i ; H372 ; H410-cat1) : 300 t Total ≈ 8 200 tonnes	8 200 t
4511-1 Seuil haut	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	<ul style="list-style-type: none"> Stockage et utilisation de pentoxyde de vanadium (V₂O₅ - H302-cat4 ; H332-cat4 ; H335-cat3 ; H341-cat2 ; H361d-cat2 ; H373-cat1 ; H411-cat2) : 100 t Poussières brutes ou péllétisées, internes ou externes (oxydes polymétalliques : H317 ; H332 ; H341 ; H350 ; H350i ; H373 ; H411-cat2) : 2 500 t Total : 2 600 t	2 600 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Utilisation de bouteilles d'acétylène dissous pour soudure ou découpe oxyacétylénique Total : 145 kg	< 250 kg
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t</i>	<ul style="list-style-type: none"> 1 cuve d'oxygène : 54,245 t Bouteilles pour soudure ou découpe oxyacétylénique : 275 kg Total : 54,52 t	< 200 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	<ul style="list-style-type: none"> Stockage de gazole de chauffage domestique (FOD – H226-cat3 ; H304-cat1 ; H315-cat2 ; H332-cat4 ; H336-cat3 ; H340-cat1B ; H350-cat1B ; H361f-cat2 ; H373-cat2 ; H411-cat2 – densité : 0,8 à 0,91), pour le chauffage de la conciergerie de l'usine : une cuve aérienne sur rétention intégrale, de 5 m³ ; Stockage de gazole non-routier (GNR – H226-cat3 ; H304-cat1 ; H315-cat2 ; H332-cat4 ; H336-cat3 ; H340-cat1B ; H350-cat1B ; H361f-cat2 ; H373-cat2 ; H411-cat2 – densité : 0,8 à 0,91), pour l'alimentation des véhicules internes à l'usine : une cuve double-enveloppe enterrée, de 10 m³ ; Total : 14 tonnes	< 50 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de coke (150 t) Total : 150 t	< 500 t
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs de bureaux et d'équipements de production, contenant unitairement plus de 2 kg des fluides frigorigènes concernés : moins de 300 kg	< 300 kg

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés

L'établissement est classé seuil haut en application de l'article R511-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Commentry	AN n° 7, 9, 10, 11, 102, 129, 134, 153, 154, 155 AE n° 195 BH n° 101 AN n° 137, 138, 139, 141, 143

Les coordonnées Lambert 93 du site sont :

- X=680536 et Y=6576486 pour les installations de production
- X=680090 et Y=6575981 pour la décharge de la Grande Tranchée

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé :

- dans la fabrication des aciers rapides (produits longs et plats) principalement et des alliages spéciaux, à partir de métaux de récupération et d'alliages ;
- dans la valorisation des métaux contenus dans les déchets métallifères suivants : catalyseurs pétroliers usagés, oxydes, battitures, boues d'hydroxydes métalliques, piles alcalines et salines et accumulateurs nickel métal hydrures (NiMH).

L'usine compte principalement les unités fonctionnelles suivantes :

Site industriel : 19 ha dont 8 ha de surface bâtie comprenant :

- l'aciérie qui produit les lingots d'acier (parc à ferrailles, four à arc de 28 tonnes, convertisseur AOD, ensemble de coulée, four électrique à laitier et ses annexes, dont un four de séchage) ;
- un four de grillage de catalyseurs et de déchets métallifères sulfurés et ses annexes ;
- un four de calcination des battitures et des boues métallifères et ses annexes ;
- des parcs à matières couverts ou non-couverts (stockages des matières premières ou secondes, des intermédiaires de fabrication, des produits finis et déchets en attente d'évacuation) ;
- la forge qui produit des blooms à partir de lingots (fours de réchauffage, presse hydraulique de 1600 tonnes, machines à meuler) ;
- une unité de laminage d'ébauche, produisant des billettes ou des barres rondes et des brames (fours de réchauffage, laminoir, fours de traitement thermique) ;
- une tôlerie produisant des tôles et ébauches découpées (préparation des largets, laminoir à chaud, fours de réchauffage, traitement thermique, traitement de surface, atelier de laminage à froid, atelier de parachèvement) ;
- une unité de production de barres et fils (atelier de préparation des billettes, laminoir à chaud pour barres et fils) ;
- une unité de parachèvement des barres et fils (tréfilerie, atelier de parachèvement).

Décharge interne de déchets non dangereux (laitiers, réfractaires, terres et gravats inertes) de la Grande Tranchée : 12 ha. Cette installation n'est plus en activité et fait l'objet d'un suivi post-exploitation. Une activité de maturation des laitiers et réfractaires de l'aciérie est provisoirement maintenue sur cet emplacement, jusqu'à réhabilitation complète de l'ancienne décharge.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

La société Erasteel est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Commentry, en application des dispositions suivantes :

-1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement : les garanties financières s'appliquent pour l'installation de stockage de déchets de laitiers et de réfractaires usagés de la Grande Tranchée en attente de réhabilitation.

-3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement : les garanties financières s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant :

- 4510-1
- 4511-1

-5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement : les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant :

- 2564-A-1
- 2565-2-a
- 2713-1
- 2716-1
- 2717-1
- 2718-1
- 2770-1-b
- 2790-2

- 3220
- 3510

ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties établi en application du 1° de l'article R516-1 du code de l'environnement est de :
448.000 euros TTC.

Le montant des garanties établi en application du 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement est de :
1.622.000 euros TTC.

Le montant des garanties établi en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement est de :
1.667.000 euros TTC.

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 700,5 à la date de septembre 2014 et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet les documents attestant la constitution des garanties financières correspondant aux 1°, au 3° et 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution de l'une des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des installations et des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4 Horaires de fonctionnement

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 h sur 24 toute l'année). Les livraisons et expéditions s'effectuent sur une plage maximale de 7 h à 20 h.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 Aménagement et propreté des installations

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2 Nuisances lumineuses

Sauf raison particulière liée à des impératifs de production ou de sécurité, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou à des impératifs de production.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, durant 5 années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.6.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
Article 4.1.3	Révision du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Tous les 2 ans
Article 8.8.2	Mise à jour du P.O.I.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.8.4	Mise en place du système de gestion de la sécurité	12 mois à compter de la notification du présent arrêté (justificatifs de mise en place non transmis mais tenus à disposition)
Article 9.3.1	Dossier de réaménagement de la décharge de la Grande Tranchée	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.3.4	Contrôle des eaux de la Grande Tranchée	Semestriel
Chapitre 9.6	Révision de l'étude technico-économique concernant la récupération de chaleur fatale soit pour valorisation dans un réseau de chaleur externe, soit pour valorisation interne à l'usine	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.3	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Bi-annuel pour les eaux souterraines et décennal pour les sols
Article 10.2.4	Contrôle des émissions sonores	Annuel
Article 10.2.5	Surveillance de l'impact environnemental hors site (air, sol et dépôts sur les sols)	30 septembre 2016 puis périodicités variables selon les compartiments
Article 10.2.6	Surveillance de la qualité de la Banne	Analyses annuelles en métaux et triennales pour ce qui est de l'évaluation de l'impact hydrobiologique
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions dans l'air, dans l'eau et du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes	Mensuel (GIDAF sauf impossibilité technique)
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 10.4.3	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans
Article 10.4.4	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivants la publication des conclusions MTD du BREF IS

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Traitement
1-a	Four à arc	27	12,5 (campagne aciers rapides) (CAMPAGNE PILES)	Filtre à manches
1-b	Four à arc - Traitement spécifique des fumées (campagne piles)	27	9,5	Filtre à manches + filtration absolue + filtration sur charbon actif
2	AOD	15	8,5	Filtre à manches
3	Chaîne DGS	10	8	Laveur gaz
4-a	four de séchage et assainissement du FEL	27	14	Filtre à manches
4-b	Vapeurs de granulation à l'eau des laitiers du FEL	27	8	Charbon actif
5	FEL	27	9	Post-combustion + Filtre à manches
6	four de grillage	27	12,5	Post-combustion + Filtre à manches + désulfuratic (ajout de NaHCO ₃) + Filtres à manches
7	four de calcination	27	12,5	Post-combustion + Filtre à manches + Filtre à charbon actif

Le site compte par ailleurs plusieurs rejets issus :

- des dépoussiéreurs d'installations de meulage ;
- des dépoussiéreurs d'installations de grenailage ;
- de fours de traitement thermique et de réchauffage.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations rejets 1-b, 3, 4-a, 4-b et 7 où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- en utilisant les I-TEQ OMS 2005 pour l'expression des résultats de dioxines et furannes.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés en fonctionnement stabilisé des installations sur une durée qui est fonction des caractéristiques des installations et du polluant et voisine d'une à deux heures, sauf pour :

- le mercure dont la durée de prélèvement sera portée à 4 heures ;
- les PCDD/F dont la durée de prélèvement sera comprise entre 6 et 8 heures ;

- l'H2S sur le rejet 4-b : la durée de prélèvement sera comprise entre 4 et 6 heures pour prendre en compte le cycle de fonctionnement de la granulation du FEL.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.3.1 Rejets issus de la production d'aciers rapides

Point de rejet n°1-a : four à arc - production d'aciers rapides			
Débit de rejet autorisé : 130.000 Nm ³ /h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	650 g/h	1170 kg
CO	200	26 kg/h	-
SO ₂	100	13 kg/h	-
NO _x	25	3,25 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	2,6 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	650 g/h	-
COV non méthaniques	20	2,6 kg/h	-
Cd	0,03	3,9 g/h	-
Hg	0,03	3,9 g/h	-
Tl	0,03	3,9 g/h	-
As+Se+Te	0,3	39 g/h	-
Pb	0,1	13 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	390 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m ³	6,5 µg/h	-

Tableau 1

Point de rejet n°2 : AOD - production d'aciers rapides			
Débit de rejet autorisé : 90.000 Nm ³ /h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	450 g/h	810 kg
CO	200	18 kg/h	-
SO ₂	100	9 kg/h	-
NO _x	25	2,25 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	1,8 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	450 g/h	-
COV non méthaniques	20	1,8 kg/h	-
Cd	0,03	2,7 g/h	-
Hg	0,03	2,7 g/h	-
Tl	0,03	2,7 g/h	-
As+Se+Te	0,3	27 g/h	-
Pb	0,1	9 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	270 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m ³	4,5 µg/h	-

Tableau 2

En outre, les émissions de poussières du four à arc électrique et de l'AOD (diffuses + canalisées) ne dépassent pas 150 g/tonne d'acier et le captage des poussières émises par le four à arc et l'AOD présente une efficacité globale moyenne au moins égale à 98%.

ARTICLE 3.2.3.2 Rejets issus du traitement des piles et accumulateurs

Point de rejet n°1-a : four à arc – assainissement dog house – campagne piles			
Débit de rejet autorisé : 80.000 Nm ³ /h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	400 g/h	1440 kg
CO	200	16 kg/h	-
SO ₂	100	8 kg/h	-

Point de rejet n°1-a : four à arc – assainissement dog house – campagne piles			
Débit de rejet autorisé : 80.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
NOx	250	20 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	1,6 kg/h	
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	400 g/h	
COV non méthaniques	20	1,6 kg/h	
Cd	0,03	2,4 g/h	
Hg	0,03	2,4 g/h	
Tl	0,03	2,4 g/h	
As+Se+Te	0,3	24 g/h	-
Pb	0,1	8 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	240 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	4 µg/h	-

Tableau 3

Point de rejet n°1-b : four à arc – traitement spécifique fumées – campagne piles			
Débit de rejet autorisé : 62.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	310 g/h	1120 kg
CO (*)	200	12 kg/h	-
SO2	50	3 kg/h	-
NOx	250	16 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	5	300 g/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	0,5	30 g/h	-
COV non méthaniques	10	600 g/h	-
Cd	0,01	0,6 g/h	-
Hg	0,02	1,3 g/h	-
Tl	0,01	0,6 g/h	-
As+Se+Te	0,3	19 g/h	-
Pb	0,1	6 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	196 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	3,1 µg/h	-

Tableau 4

ARTICLE 3.2.3.3 Rejets issus du traitement des catalyseurs

Point de rejet n°2 : AOD – campagne catalyseurs			
Débit de rejet autorisé : 90.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	450 g/h	2100 kg
CO	200	18 kg/h	-
SO2	100	9 kg/h	-
NOx	250	23 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	1,8 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	450 g/h	-
COV non méthaniques	20	1,8 kg/h	-
Cd	0,03	2,7 g/h	-
Hg	0,03	2,7 g/h	-
Tl	0,03	2,7 g/h	-
As+Se+Te	0,3	27 g/h	-
Pb	0,1	9 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	270 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	4,5 µg/h	-

Tableau 5

Point de rejet n°4-a : four de séchage amont FEL et assainissement FEL - campagne catalyseurs			
Débit de rejet autorisé : 20.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	100 g/h	380 kg
CO	200	4 kg/h	-
SO2	100	2 kg/h	-
NOx	250	5 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	0,4 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	100 g/h	-
COV non méthaniques	20	0,4 kg/h	-
Cd	0,03	0,6 g/h	-
Hg	0,03	0,6 g/h	-
Tl	0,03	0,6 g/h	-
As+Se+Te	0,3	6 g/h	-
Pb	0,1	2 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	60 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	1 µg/h	-

Tableau 6

Point de rejet n°4-b : vapeur de granulation des laitiers du FEL – campagne catalyseurs			
Débit de rejet autorisé : 10.000 Nm³/h			
Paramètre	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
H2S	-	50 g/h	-

Tableau 7

Point de rejet n°5 : FEL – campagne catalyseurs			
Débit de rejet autorisé : 17.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	85 g/h	320 kg
CO	200	3,4 kg/h	-
SO2	100	1,7 kg/h	-
NOx	250	4,3 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	0,34 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	85 g/h	-
COV non méthaniques	20	0,34 kg/h	-
Cd	0,03	0,5 g/h	-
Hg	0,03	0,5 g/h	-
Tl	0,03	0,5 g/h	-
As+Se+Te	0,3	5 g/h	-
Pb	0,1	1,7 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	51 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	0,85 µg/h	-

Tableau 8

Point de rejet n°6 : four de grillage des catalyseurs			
Débit de rejet autorisé : 80.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	400 g/h	2160 kg
CO	100	8 kg/h	-
SO2	100	8 kg/h	-
NOx	25	2 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	1,6 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	400 g/h	-
COV non méthaniques	20	1,6 kg/h	-
Cd	0,03	2,4 g/h	-
Hg	0,03	2,4 g/h	-

Point de rejet n°6 : four de grillage des catalyseurs			
Débit de rejet autorisé : 80.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Tl	0,03	2,4 g/h	-
As+Se+Te	0,3	24 g/h	-
Pb	0,1	8 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	240 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	4 µg/h	-
Méthane	50	4 kg/h	-

Tableau 9

ARTICLE 3.2.3.4 Rejets issus du traitement des oxydes métalliques, boues d'hydroxydes métalliques et battitures

Point de rejet n°4-a : four de séchage amont FEL et assainissement FEL - campagne oxydes / battitures			
Débit de rejet autorisé : 20.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	100 g/h	380 kg
CO	200	4 kg/h	-
SO2	100	2 kg/h	-
NOx	250	5 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	0,4 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	100 g/h	-
COV non méthaniques	20	0,4 kg/h	-
Cd	0,03	0,6 g/h	-
Hg	0,03	0,6 g/h	-
Tl	0,03	0,6 g/h	-
As+Se+Te	0,3	6 g/h	-
Pb	0,1	2 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	60 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	1 µg/h	-

Tableau 10

Point de rejet n°5 : FEL – campagne oxydes / battitures			
Débit de rejet autorisé : 17.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	85 g/h	320 kg
CO	200	3,4 kg/h	-
SO2	100	1,7 kg/h	-
NOx	250	4,3 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	0,34 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	85 g/h	-
COV non méthaniques	20	0,34 kg/h	-
Cd	0,03	0,5 g/h	-
Hg	0,03	0,5 g/h	-
Tl	0,03	0,5 g/h	-
As+Se+Te	0,3	5 g/h	-
Pb	0,1	1,7 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	51 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	0,85 µg/h	-

Tableau 11

Point de rejet n°7 : four de calcination			
Débit de rejet autorisé : 13.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
Poussières	5	65 g/h	350 kg
CO	100	1,3 kg/h	-

Point de rejet n°7 : four de calcination			
Débit de rejet autorisé : 13.000 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal Horaire	Flux maximal annuel
SO2	100	1,3 kg/h	-
NOx	250	3,3 kg/h	-
HCl et autres composés inorganiques du chlore	20	0,26 kg/h	-
Fluor et autres composés inorganiques du fluor	5	65 g/h	-
COV non méthaniques	20	0,26 kg/h	-
Cd	0,03	0,4 g/h	-
Hg	0,03	0,4 g/h	-
Pb	0,03	0,4 g/h	-
As+Se+Te	0,3	4 g/h	-
Pb	0,1	1,3 g/h	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	3	39 g/h	-
Dioxines / furannes	0,05 ng/m³	0,7 µg/h	-
Méthane	50	650 g/h	-

Tableau 12

ARTICLE 3.2.3.5 Rejets de l'atelier DGS

Point de rejet n°3 : chaîne DGS		
Débit de rejet autorisé : 23.000 Nm³/h		
Paramètres	Valeurs limites (en moyenne journalière)	
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication)	Flux maximal (g/h sauf autre indication)
Acidité (exprimée en H ⁺)	0,5	11,5 g/h
HF (exprimé en F)	2	46 g/h
Alcalins (exprimés en OH ⁻)	10	230 g/h
NOx (exprimés en NO ₂)	200	4,6 kg/h
SO ₂	100	2,3 kg/h
NH ₃	30	0,69 kg/h

Tableau 13

ARTICLE 3.2.3.6 Fours de traitement thermique et de réchauffage

Autres points de rejet	Paramètres	Valeur limite
Fours de traitement thermique et de réchauffage	NOx en équivalent NO2	600 mg/Nm³
	CO	100 mg/Nm³
	Poussières	20 mg/Nm³

Tableau 14

ARTICLE 3.2.3.7 Autres rejets atmosphériques

Les concentrations en poussières des rejets canalisés des installations de grenailage et de meulage ne doivent pas dépasser 20 mg/Nm³.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen journalier
Barrage des Gannes	165 000 m ³ /an	600 m ³ /j
Barrage de Bazergues		
Réseau public d'eau potable	70 000 m ³ /an	200 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic détermine pour les différentes sources d'approvisionnement en eau :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont également interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux nouvellement créés pour la collecte des effluents, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de l'état de l'ensemble des réseaux et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

Le site dispose d'un réseau unitaire qui collecte :

- les eaux pluviales de lessivage des surfaces imperméabilisées et des toitures,
- les eaux sanitaires, après traitement dans des fosses septiques implantées au niveau des sanitaires répartis dans les ateliers,
- les eaux usées industrielles : traitement de surface des tôles (après détoxification dans une station d'épuration physico-chimique interne), refroidissement des équipements, et eaux de granulation des laitiers du FEL.

Lors des travaux de réfection des réseaux, l'exploitant s'efforce dans la mesure du possible et dans des conditions technico-économiquement acceptables de séparer les différentes catégories d'eaux.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents issus du circuit unitaire avant rejet au milieu naturel sont conçues et exploitées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et ses éventuelles révisions.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, l'exploitant met en place une mesure en continu du débit rejeté, de la turbidité, de la température et du pH. Ces mesures sont reportées sur une supervision accessible en permanence. L'exploitant définit des seuils pour chacun de ces paramètres dont le dépassement actionne une alarme sonore et visuelle. Ces seuils sont dimensionnés pour permettre au personnel d'éviter tout rejet non conforme soit en confinant les effluents, soit en agissant sur le procédé de traitement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant met en place une veille concernant la situation hydrologique et plus particulièrement le débit de l'Oeil sur la station hydrologique de Malicorne, afin d'adapter le débit de rejet de ses installations conformément aux valeurs limites prévues aux articles 4.3.5 et 4.3.8 ci-après.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	RGU (rejet général usine)
Coordonnées (Lambert 93)	X=681311 Y=6576791
Nature des effluents	Rejet unique réseau unitaire
Débit instantané (*)	25 m ³ /h
Débit maximum horaire (*)	25 m ³ /h
Débit maximum journalier (**)	600 m ³ /j
Exutoire du rejet	Cours d'eau La Banne
Code masse d'eau	FRGR0326 (Œil depuis Commentry jusqu'à sa confluence avec l'Aumance)
Station de référence	K5343210 (Œil à Malicorne Beaufrancois)
QMNA5 de référence (1969-2013)	69 litres/s (248,4 m ³ /h)
Traitement effectué	Bassin de décantation, déshuilage, traitement physico-chimique double étage et filtre à sable avant rejet

(*) Les débits instantané et maximum horaire de rejet sont réduits à :

- 1,4% du débit de l'Oeil lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 1800 m³/h à la station de Malicorne (code station K5343210).
- 3,5 m³/h lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 250 m³/h à la station de Malicorne (code station K5343210).

(**) Le débit maximum journalier de rejet est réduit à :

- 1,4% du débit de l'Oeil lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 1800 m³/h à la station de Malicorne (code station K5343210).
- 84 m³/j lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 250 m³/h à la station de Malicorne (code station K5343210).

Point de rejet	R1 (rejet interne)
Nature des effluents	Effluents de l'atelier de décapage des tôles
Débit maximum journalier	30 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau unitaire
Traitement effectué	Traitement physico-chimique (station Proserpol)

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur les ouvrages de rejet R1 et RGU définis à l'article 4.3.5 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Rejet Général Usine (RGU)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l) (*)	Flux maximal journalier
Polluants généraux		
DCO	125	75 kg/j
DBO5	30	18 kg/j
MEST	35	21 kg/j
Azote total	30	18 kg/j
Nitrites	20	12 kg/j
Phosphore total	2	1,2 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	3 kg/j
Fluorures	15	9 kg/j
Composés halogénés		
AOX	1	600 g/j

Chloroalcane C10-C13	0,08	48 g/j
Chloroforme	0,15	90 g/j
Métaux		
Cr VI	0,1	60 g/j
Cr total	0,15	90 g/j
Zn et composés	0,35	210 g/j
Cu et composés	0,06	36 g/j
Pb et composés	0,2	120 g/j
Cd et ses composés	0,015	9 g/j
As et ses composés	0,05	30 g/j
Co	0,5	300 g/j
Fe et composés	5	3 kg/j
Ni et composés	0,5	300 g/j
Mo et ses composés	2	1,2 kg/j
Hg et ses composés	0,001	0,6 g/j
Al et ses composés	2	1,2 kg/j
Mn et ses composés	1	600 g/j
W et ses composés	5	3 kg/j
V et ses composés	2	1,2 kg/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Fluoranthène	0,007	4,2 g/j

(*) la concentration moyenne journalière est mesurée sur la base de prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Rejet n°1 (R1)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	125	3,75
Nitrites	20	0,6
MEST	30	0,9
AOX	5	0,15
Hydrocarbures totaux	5	0,15
Fe et composés	5	0,15
Ni et composés	0,5	0,015
Cr VI	0,1	0,003
Cr total	2	0,06
Fluorures	15	0,45

(*) la concentration moyenne journalière est mesurée sur la base de prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par fosses septiques et sont ensuite transférées dans le réseau unitaire.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, sont soit couvertes, soit implantées sur sol étanche. Dans ce cas, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont autorisés exclusivement pour la constitution des charges destinées à être fondues.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur site, sont limités aux quantités suivantes (hors déchets stockés sur la décharge de la Grande Tranchée) :

Type de déchets	Quantités		
	Stockage maxi à l'intérieur de l'établissement		Quantité moyennes éliminées annuellement (à titre indicatif)
	Quantité	Type de stockage	
Déchets non dangereux			
Laitiers aciers rapides frais (FARC + AOD en campagne aciers rapides)	250 t	cuviers, stand de tri laitiers	-
Laitiers d'aciers rapide en cours de maturation	12500 t	zone de maturation	8500 t/an
Laitiers silicates (FEL en campagne oxydes)	2000 t	zone de stockage dédiée	4000 t/an
Laitiers affinage catalyseurs (AOD en campagnes catalyseurs)	200 t	zone de stockage dédiée	4000 t/an
Réfractaires usagés	2 x 8 m ³	bennes	3200 t/an
Ferrailles	50 t	zone de stockage dédiée	900 t/an
Papier Carton	5 t	benne	20 t/an
Bois vrac / palettes	20 t	benne	200 t/an
Billes céramiques extraites avant grillage	50 t	zone de stockage dédiée	250 t/an
Mélange cimenterie	100 t	zone de stockage dédiée	500 t/an
Déchets dangereux			
Poussières d'aciérie	100 t	big bags sur aire dédiée	230 t/an
Boues de lagune	50 t	aire de séchage	200 t/an
Boues de station d'épuration	20 t	bennes	100 t/an
Bains usés HNO ₃ HF	0 t	/	20 t/an
Bains usés H ₂ SO ₄ (traitement interne par la station d'épuration du DGS)	20 t	cuve double enveloppe	50 t/an
Huile soluble	30 m ³	cuve double enveloppe	750 t/an
Huile hydraulique	30 m ³	cuve double enveloppe	80 t/an
Fibres céramiques réfractaires	50 big bags	big bags	5 t/an
Meules usagées	40 t	benne	30 t/an
Manches filtrantes dépoussiéreurs	25 t	benne	10 t/an
Charbon actif	40 t	big-bags	50 t/an
Mélange Zn	100 t	Zone de stockage dédiée	500 t/an
Poussières (FEL, calcination, sodiques...)	350 t	big-bags	500 t/an

Le laitier issu du traitement des piles par le four à arc et le laitier issu du traitement des catalyseurs par le FEL sont considérés comme des produits et respectent les dispositions du titre 6 ci-après.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES LAITIERS

La gestion des laitiers issus de la production d'aciers rapides, comprend les étapes suivantes :

- la vidange et le refroidissement des laitiers dans des cuviers ;
- le démoulage des laitiers frais dans un local fermé, où ils sont hydratés de façon à supprimer leur caractère pulvérulent ;
- un entreposage temporaire des laitiers ;
- une maturation (hydratation-carbonatation) de ces laitiers sous l'effet des eaux pluviales et du dioxyde de carbone de l'air ;
- une opération de criblage et de démetalisation des laitiers maturés. Cette opération se fait sous aspersion d'eau ;
- un recyclage dans l'aciérie Erasteel de Commentry des métaux récupérés dans ces laitiers ;
- une valorisation matière des laitiers maturés et criblés en tant que remblais routiers, après vérification de leur conformité par rapport au guide SETRA¹.

La gestion des laitiers issus de la fusion au FEL (toutes campagnes confondues, oxydes ou catalyseurs) comprend les étapes suivantes :

- une granulation par trempe brutale à l'eau dès la sortie du FEL ;
- un refroidissement dans une fosse de granulation ;
- transport par grappin et stockage en vrac avant valorisation matière externe.

¹ Guide SETRA - « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques »

La gestion des laitiers issus de l'affinage à l'AOD des alliages obtenus par fusion des catalyseurs au FEL (laitier non-pulvéulent) comprend les étapes suivantes :

- la vidange et le refroidissement des laitiers dans des cuiviers ;
- le démoulage des cuiviers dans des alvéoles ;
- le stockage temporaire avant expédition en centre de traitement adapté.

La gestion des laitiers issus du traitement des piles comprend les étapes suivantes :

- refroidissement naturel et une solidification sur la chaîne de granulation dès la coulée du FARC ;
- démoulage en bout de chaîne de granulation puis transport et stockage en vrac sur site avant valorisation matière.

ARTICLE 5.2.1 Déchets admissibles sur l'aire de maturation des laitiers

Les déchets admis dans l'installation de maturation des déchets ne proviennent que de l'aciérie de Commentry et sont constitués des laitiers issus des coulées d'aciers rapides et des laitiers silicates issus du FEL en campagne oxydes. Les réfractaires usagés et les déblais de bassin de coulée sont également admis.

Toutes précautions sont prises pour prévenir les envols.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Avant évacuation, chaque lot de laitiers maturés fait l'objet d'une caractérisation de conformité aux critères définis par le guide SETRA mentionné à l'article 5.2.

ARTICLE 5.2.2 Valorisation des laitiers

En complément des informations visées à l'article 5.1.6 ci-avant, l'exploitant conserve pendant 5 ans les justificatifs permettant d'attester que les laitiers ont été valorisés selon les règles de l'art en application du guide SETRA.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits (en particulier les fiches de données de sécurité à jour).

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59.1 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant tient à jour la liste de ses équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période diurne allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
points n°1 à 6	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure des niveaux de bruit en limite d'exploitation, sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (équipements, mesures d'organisation et de formation) mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne de l'établissement visé à l'article 8.8.2 ci-après.

ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 Accès et Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3,5 m dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,

- hauteur libre minimum : 3,5 m,
- pente inférieure à 15% dans les sections d'accès et 10% dans les sections d'utilisation,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 m,
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre.

ARTICLE 8.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être à l'origine d'effets de surpression ou d'effets thermiques sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La(les) salle(s) de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, sauf dans le cas où ce sont les structures des bâtiments qui assurent cette protection.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.5 Protection contre la foudre

ARTICLE 8.3.5.1 Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- son analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
- son étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- sa notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 8.3.5.2 Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur mise en place.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.4.1 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ensemble des conduites des différentes substances gazeuses utilisées au sein de l'usine (gaz naturel, oxygène, argon, atmosphère contrôlée...).

L'ensemble des vérifications périodiques sont enregistrées. Les suites données à ces vérifications sont également mentionnées dans ce registre.

ARTICLE 8.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.5 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. En particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

En particulier :

-pour ce qui est des risques de fuite et d'accumulation de gaz dans les ateliers par endommagement d'un collecteur, cette mise en sécurité consiste à couper automatiquement l'alimentation en gaz naturel, par actionnement de clapets de sécurité. Ces clapets sont judicieusement positionnés pour pouvoir intervenir en cas de chute de pression en n'importe quel point du réseau ;

-une détection d'éventuels points chauds est réalisée sur les camions de livraison avant l'entrée sur le site.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 Retentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux d'extinction incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Dans ce dernier cas, ces produits sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés et isolées du milieu naturel, dans le bassin de confinement décrit dans le dossier (volume utile de 7800 m³).

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.6.2 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.3 Transport, chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présents dans les installations, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 8.7.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, et comportant des raccords normalisés conformes à la norme NFS61.211 ou 61.213. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun sous une pression dynamique de 1 bar, des poteaux ou bouches d'incendie. Ce réseau comprend au moins : 6 bouches incendie et 2 bouches de puisage.
- en cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En outre, l'exploitant dispose de RIA implantés de manière adaptée aux risques ou justifie leur absence par le maintien d'une organisation visant à optimiser les moyens et délais d'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 8.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste de commandement P.O.I..

CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT SELON L'ARTICLE R511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.8.1 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.8.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du P.O.I. Celui-ci est actualisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés, au moins tous les trois ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.8.3 Information des populations

ARTICLE 8.8.3.1 Information préventive

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive des populations, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 8.8.3.2 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service en charge de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 8.8.4 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant, sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, met en place un système de gestion de la sécurité conforme aux items des annexes de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

En particulier, le système de gestion de la sécurité précise par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation et formation des personnels associés à la prévention et au traitement des risques majeurs ;
- identification et évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés et maîtrise de l'exploitation ;
- gestion des modifications ;
- gestion du retour d'expérience ;
- dispositions pour le contrôle du système de gestion de la sécurité, procédures d'audits d'évaluation ;
- analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité au cours des revues de direction.

Tous les documents qui justifient la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS SUR SITE

L'admission des déchets fait l'objet d'une procédure interne. Celle-ci définit notamment les contrôles à réaliser en vue d'assurer la qualité des rejets atmosphériques lors de la fusion.

ARTICLE 9.1.1 Nature des déchets admis

ARTICLE 9.1.1.1 Nature générale des déchets admis et non admis

Les déchets admis dans les installations pour traitement appartiennent exclusivement aux familles suivantes :

- les ferrailles ;
- les piles alcalines, salines et accumulateurs nickel métal hydrures ;
- les catalyseurs pétroliers usagés et sels métalliques issus du traitement des catalyseurs usagés et des piles ;
- les crasses et battitures ;
- les boues métallifères ;
- les composés d'oxydes ou de sulfures métalliques.

Ne sont pas admis :

- les ordures ménagères ;
- tout déchet présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- explosif
- radioactif (c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection) ;
- fermentescible ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (déchets de laboratoire...);
- non conditionnés, susceptibles d'écoulements ;
- dont la siccité est inférieure à 20% ;
- ainsi que tout produit contenant de l'amiante.

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose et les liquides particulièrement inflammables.

ARTICLE 9.1.1.2 Ferrailles

Les ferrailles sont stockées préférentiellement à couvert ; dans le cas contraire, les aires de stockage sont étanches et les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant les opérations de déshuilage des copeaux. Les matières susceptibles de contenir des hydrocarbures (huile de coupe...), font l'objet d'une opération de déshuilage réalisée conformément à l'état de l'art.

ARTICLE 9.1.1.3 Piles

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant l'efficacité du tri des piles et accumulateurs préalablement à leur admission sur site. Ce tri vise en particulier à écarter les piles et accumulateurs relevant des catégories suivantes :

- piles et accumulateurs au plomb,
- piles et accumulateurs nickel-cadmium,
- piles et accumulateurs au mercure,
- piles au lithium.

ARTICLE 9.1.1.4 Autres déchets admis

Les déchets admis définis à l'article 9.1.1.1 autres que les ferrailles et les piles ne doivent pas contenir des concentrations en polluants supérieures aux valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Polluants spécifiques	Limites d'admission
Sélénium	500 ppm
Mercure	500 ppm
Thallium	500 ppm
Plomb	2%
Cadmium	2%
PCB-PCT	50 ppm
PCP	50 ppm
Substances organiques halogénées (*)	5%
Soufre	15%
Fluor	2%

(*) exprimées en chlore

ARTICLE 9.1.2 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets n'est pas limitée.

Toutefois, en cas de saturation de la capacité de traitement de déchets, les déchets provenant de France et d'Europe seront prises en charge de manière prioritaire sur les déchets provenant d'autres continents.

ARTICLE 9.1.3. Procédures d'acceptation préalable

Les exigences du présent article s'appliquent aux déchets définis à l'article 9.1.1.4 ci-avant.

a- Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets :

- la désignation du déchet et son code indiqué dans la liste citée à l'article R541-7 du code de l'environnement ;
- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivré aux termes du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

b- Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT), chlore, fluor, soufre, métaux lourds et pentachlorophénols (PCP).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c- Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

L'exploitant vérifie périodiquement et par sondage que la teneur en PCB, PCT et PCP des lots de déchets entrants est conforme à celle mentionnée dans le certificat d'acceptation préalable.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif, sauf à ce que les déchets soient livrés par lots de production homogène. Dans ce cas, un contrôle par lot sur la base d'un échantillon représentatif, est acceptable.

Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchets sur la qualité et la régularité du déchet. À cet effet, le producteur et l'exploitant de traitement des déchets établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition s'applique également aux déchets issus de centre de regroupement et de pré-traitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres, qu'à l'admission dans l'installation.

d- Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus. Chaque refus est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant consigne sur le registre d'admission, les éléments concernant le traitement des déchets. Pour chaque lots de déchets dangereux, en plus des informations mentionnées ci-dessus, il consigne la date de traitement effectif des déchets.

ARTICLE 9.1.4 Contrôles de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des matières entrantes et sortantes.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant justifie que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Le producteur et l'Inspection des installations classées sont immédiatement informés.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

L'exploitant réalise sur ce véhicule un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'A.N.D.R.A. de prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 DÉCHARGE INTERNE DE LA GRANDE TRANCHÉE

ARTICLE 9.3.1 Nature de l'autorisation et capacités autorisées

L'exploitant devra, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer auprès de monsieur le préfet de l'Allier une étude technico-économique sur les conditions de réaménagement et de mise en sécurité en fin d'exploitation, de la décharge interne de la Grande Tranchée. Cette étude comprendra notamment :

- les moyens à mettre en œuvre pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage ;
- la nature des travaux à entreprendre pour reprofiler la décharge en fonction de plusieurs critères (stabilité du massif de déchets, intégration paysagère, gestion des eaux...) ;
- une note précisant l'impact de ces travaux notamment sur le milieu naturel (notamment sur le plan d'eau de la Grande Tranchée) et les moyens à mettre en œuvre pour les minimiser.

ARTICLE 9.3.2 Clôture et accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. À cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voiries à l'intérieur du site, ainsi que les aires d'accueil des véhicules, doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres sur les voies publiques d'accès au site. Si nécessaire, le centre sera équipé d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules opérationnel en toutes circonstances et régulièrement entretenu.

ARTICLE 9.3.3 Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute sa durée. Il est apporté un soin particulier aux abords des installations (engazonnement et plantations d'arbres et arbustes). Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.4.2 ci-après.

ARTICLE 9.3.4 Contrôle des eaux

L'exploitant respecte un programme semestriel de surveillance de la qualité des eaux de la Grande Tranchée portant sur les paramètres suivants : pH, HCT (hydrocarbures totaux), DCO, conductivité, oxygène dissous, MES, matières organiques à froid, azote nitrique, sulfates, chlorures, fluor, fer, molybdène, cobalt, nickel, baryum, sélénium.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 9.4 EXPLOITATION DES FOURS

ARTICLE 9.4.1. Dispositions communes aux fours de réchauffage et de traitement thermique, de séchage, de calcination, de grillage et aux installations de fusion et affinage du métal

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les quantités de gaz utilisées au niveau des appareils de combustion sont enregistrées en continu. Les données nécessaires à la conduite, ainsi qu'à la surveillance de chaque unité font l'objet d'une transmission et d'un enregistrement dans un local protégé de tout risque d'explosion, permettant leur conservation en cas de sinistre.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz - détection d'incendie

L'étanchéité des vannes, des flexibles et canalisations associés à l'alimentation en gaz, oxygène, argon... est périodiquement contrôlée.

Pour les locaux où cela est pertinent, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mise en place afin de prévenir l'apparition d'atmosphères explosives. Toute détection de gaz au-delà de 30% de la limite inférieure d'explosivité conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs de gaz et d'incendie est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.4.2 Four de séchage

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis :

- aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation,
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment la température des gaz à l'entrée du filtre,

Toutes dispositions sont prises pour que le recyclage des poussières issues du four de séchage et d'assainissement du FEL, se fasse en limitant les risques d'envol et de dissémination.

ARTICLE 9.4.3 Four de grillage des catalyseurs

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchet, ainsi que d'alarmes visuelles et/ou sonores, asservies :

- aux mesures réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation (notamment le SO₂) ;
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment la température des gaz à l'entrée du filtre.

Des modes opératoires définissent en particulier les recettes de chargement de four qui sont pilotées par les opérateurs. Les quantités chargées sont consignées sur la feuille d'élaboration.

Cette définition est donnée par un critère identifiable par les opérateurs garantissant l'absence de réaction indésirable ainsi que le fonctionnement dans de bonnes conditions d'efficacité de la post-combustion des gaz.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour que le recyclage des poussières issues du four de grillage, se fasse en limitant les risques d'envol et de dissémination.

ARTICLE 9.4.4 Four de calcination

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que les gaz provenant du fonctionnement du four de calcination soient portées, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi pendant au moins 2 secondes, en présence d'au moins 6% d'oxygène. Si les déchets traités ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température doit être amenée à 1100°C au minimum. La mesure de cette température est effectuée en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchet, ainsi que d'alarmes visuelles et/ou sonores, asservies :

- aux mesures réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation ;
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment la température des gaz à l'entrée du filtre.

Pour chaque type d'opération, l'exploitant établit un mode opératoire constitué de trois sous-ensembles :

- composition de la charge à introduire dans le four ;
- préparation de la charge à introduire dans le four ;
- conduite de l'opération et mode de chargement.

Les modes opératoires précisent pour quel type de matière et pour quel type d'opération, le mode de chargement qui peut être effectué (à la pelle, au panier, à la chargeuse, par injection).

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

Les modes opératoires définissent en particulier les recettes de chargement de four qui sont pilotées par les opérateurs. Les quantités chargées sont consignées sur la feuille d'élaboration.

Cette définition est donnée par un critère identifiable par les opérateurs garantissant l'absence de réaction indésirable ainsi que le fonctionnement dans de bonnes conditions d'efficacité de la post-combustion des gaz. En particulier, un débit maximal d'ajout est établi pour chaque mode opératoire.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour que le recyclage des poussières issues du four de calcination, se fasse en limitant les risques d'envol et de dissémination.

ARTICLE 9.4.5 Four électrique à laitier

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer que les matières enfournées sont exemptes d'eau. En particulier, hormis la chaux vive, toutes les matières enfournées ont préalablement été traitées dans le four de séchage.

Pour chaque type de coulée, l'exploitant établit un mode opératoire constitué de trois sous-ensembles :

- composition de la charge à introduire dans le four,
- préparation de la charge à introduire dans le four,
- conduite de la fusion et mode de chargement.

Les modes opératoires définissent en particulier les recettes de chargement de four qui sont pilotées par les opérateurs. Les quantités chargées sont consignées sur la feuille d'élaboration.

Cette définition est donnée par un critère identifiable par les opérateurs (kWh/t par exemple), garantissant que le bain soit effectivement fondu et que la vitesse d'ajout est adaptée pour maintenir la capacité d'incorporation du bain. En particulier, un débit maximal d'ajout est établi pour chaque mode opératoire.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs concernés par la mise en œuvre des modes opératoires cités ci-dessus devront recevoir une formation sur ces modes opératoires, sur les risques inhérents à l'introduction de matières divisées réductibles par le carbone susceptible de ne pas s'incorporer continuellement et sur les critères permettant de définir un bain comme fondu de façon homogène.

La puissance du four est enregistrée en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservies aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation ainsi qu'à la température des gaz à l'entrée du filtre et au niveau du revêtement réfractaire du four. Les installations sont équipées d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- absence de débit des eaux du circuit de refroidissement,
- température des eaux du circuit de refroidissement,
- dépassement des seuils de température maximaux admissibles au niveau du revêtement réfractaire du four pendant l'exploitation,
- mesure de poussières dans les rejets atmosphériques,
- température des gaz à l'entrée du filtre.

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement font l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement de four. Ces contrôles sont portés sur un registre qui comporte en particulier les températures mesurées dans le réfractaire pendant les opérations de fusion.

Sont périodiquement contrôlés l'étanchéité des vannes, des flexibles et des canalisations de gaz ainsi que les water-jacket du laitier et du métal en fusion.

La fosse et les zones de sécurité sont délimitées, maintenues propres, sans présence d'eau et dégagées.

La vérification de l'absence d'eau en fond de fosse, est réalisée selon une fréquence a minima hebdomadaire. Cette vérification est tracée. Une détection automatique d'eau dans le puisard en fond de fosse est actionnée et entraîne la mise en service automatique d'une pompe d'évacuation des eaux. Cette boucle de sécurité instrumentée fait l'objet de tests réguliers selon une gamme et une fréquence prédéfinie. Les résultats de ces tests sont tracés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de refroidissement de secours est disponible en permanence.

L'exploitant tient à jour un cahier de campagne de fusion qui comprend notamment les renseignements suivants :

- le nombre et la durée des coulées, les quantités coulées, la température du métal et la composition de la coulée,
- les durées cumulées d'exposition des réfractaires au métal et au laitier dans les différentes zones d'usure préférentielle,
- les relevés des températures mesurées par les thermocouples de surveillance et par les mesures de pyrométrie optique notamment sur la virole et la brique de coulée de rang 2,
- l'ensemble des enregistrements des alarmes déclenchées,
- l'état du revêtement réfractaire et les caractéristiques dimensionnelles de l'usure du revêtement réfractaire en fin de campagne.

Ce cahier fait l'objet d'une analyse et d'une validation régulière par l'exploitant. Il sert de support statistique pour établir des seuils de déclenchement pertinents des actions de maintenance préventive et d'entretien périodique corrélés à l'usure des réfractaires.

Les laitiers sont granulés par trempe à l'eau et refroidis dans une fosse de granulation. Le chenal et la fosse de granulation sont capotés. Les vapeurs générées par la granulation sont aspirées et traitées par une installation à charbon actif (rejet 4-b mentionné à l'article 3.2.2 ci-avant).

ARTICLE 9.4.6 Four à arc électrique

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer que les matières enfournées sont exemptes d'eau.

Pour chaque type de coulée, l'exploitant établit un mode opératoire constitué de trois sous-ensembles :

- composition de la charge à introduire dans le four,
- préparation de la charge à introduire dans le four,
- conduite de la fusion et mode de chargement.

Les modes opératoires précisent pour quel type de matière et pour quel type de fusion, le mode de chargement (à la pelle, au panier, à la chargeuse, par injection) qui peut être effectué.

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

La puissance du four est enregistrée en continu et la température du bain de fusion est contrôlée périodiquement à intervalles réguliers pendant toute l'opération de fusion.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservies aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation ainsi qu'à la température des gaz à l'entrée du filtre. Les installations sont équipées d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- absence de débit des eaux du circuit de refroidissement,
- température des eaux du circuit de refroidissement,
- température des fumées en entrée du filtre.

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement font l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement de four. Ces contrôles sont portés sur un registre.

La fosse et les zones de sécurité sont délimitées, maintenues propres, sans présence d'eau et dégagées.

La vérification de l'absence d'eau en fond de fosse, est réalisée selon une fréquence a minima hebdomadaire. Cette vérification est tracée. Une détection automatique d'eau dans le puisard en fond de fosse est actionnée et entraîne la mise en service automatique d'une pompe d'évacuation des eaux. Cette boucle de sécurité instrumentée fait l'objet de tests réguliers selon une gamme et une fréquence prédéfinie. Les résultats de ces tests sont tracés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le traitement des piles :

Une enceinte de confinement (dog house) est systématiquement mise en place pendant les opérations de fusion de piles, autour du four. L'air ambiant de cette enceinte est collecté et traité par un filtre à manches (rejet 1-a mentionné à l'article 3.2.2 ci-avant). Cette installation permet de capter les fumées diffuses du four, les fumées émises par le laitier dans le tunnel de la chaîne de granulation à sec et les fumées émises pendant la coulée métal.

Une aspiration des fumées du four par le 4^{ème} trou du four est également systématiquement mise en service pendant les opérations de fusion de piles (rejet 1-b mentionné à l'article 3.2.2 ci-avant). Après refroidissement, ces fumées sont successivement traitées par :

- une filtration primaire par filtre à manches,
- une filtration secondaire, par filtre absolu,
- une filtration tertiaire sur charbon actif.

ARTICLE 9.4.7 Convertisseur AOD

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets. Les installations sont équipées d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- mesure de poussières dans les rejets atmosphériques,
- température des gaz à l'entrée du filtre.

Les revêtements réfractaires du four font l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir tout percement de four. Ces contrôles sont portés sur un registre.

La fosse et les zones de sécurité sont délimitées, maintenues propres, sans présence d'eau et dégagées.

La vérification de l'absence d'eau en fond de fosse, est réalisée selon une fréquence a minima hebdomadaire. Cette vérification est tracée. Une détection automatique d'eau dans le puisard en fond de fosse est actionnée et entraîne la mise en service automatique d'une pompe d'évacuation des eaux. Cette boucle de sécurité instrumentée fait l'objet de tests réguliers selon une gamme et une fréquence prédéfinie. Les résultats de ces tests sont tracés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

ARTICLE 9.5.1 Installations autorisées

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENT (en litre)
Bain acide sulfurique	8 000
Bain d'acide nitro-fluorhydrique	8 000
Bain de sel kolène	5 000
TOTAL	21 000

ARTICLE 9.5.2 Règles générales

Les ateliers sont aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel applicable relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées.

En particulier, les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement.

ARTICLE 9.5.3 Modes de rejet

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui sont alors éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfont aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté. Ils sont alors dirigés vers une station de traitement qui est conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 9.5.4 Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Un registre des produits chimiques dans l'établissement est tenu. Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présente sous forme du tableau figurant ci-dessous :

Date de réception	Quantité	Nom du fournisseur	Nature du produit Composition chimique

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 9.5.5 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 9.5.6 Limitation des prélèvements

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 8 litres/m² et par fonction de rinçage.

Cette norme est connue par le calcul des débits de rinçage qui sont définis par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits suivants :

- eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclages, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- vidanges des cuves de traitement,
- eaux de lavage des sols,
- effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement et des eaux pluviales.

ARTICLE 9.5.7. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) pour satisfaire aux exigences du titre 3 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz et des effluents extraits de dévésiculeurs sont périodiquement vidangées et dirigées vers la station de détoxification de l'atelier (rejet R1). L'industriel s'assure de la pertinence de la périodicité retenue pour cette vidange en contrôlant selon une périodicité et une méthode qu'il aura définie, l'efficacité du lavage des gaz.

CHAPITRE 9.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place les mesures suivantes visant à optimiser l'efficacité énergétique :

- les équipements suivants font l'objet d'une surveillance en ligne et de leur consommation d'énergie par rapport à des critères pré-établis, de façon à permettre la planification dans les meilleurs délais d'une intervention de maintenance : four à arc, four à électrode sous laitier, four de grillage des catalyseurs, four de calcination des déchets ;
- les consommations d'énergie ci-dessus sont enregistrées et périodiquement analysées.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'étude coût / avantages concernant la récupération et la valorisation de l'énergie fatale produite par ses installations, soit en interne, soit au sein d'un réseau de chaleur externe à l'usine.

CHAPITRE 9.7 ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

ARTICLE 9.7.1. Locaux de charge

Les emplacements de recharge de batteries des chariots automoteurs sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des emplacements dédiés de recharge.

ARTICLE 9.7.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.7.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

CHAPITRE 9.8 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET DECHETS TOXIQUES, TRÈS TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.8.1. Stockage

La configuration des stockages tient compte des incompatibilités liées aux différentes mentions de danger des matériaux stockés.

Les installations sont couvertes et sont implantées à une distance d'au moins :

- 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé,
- 15 m des limites de propriétés pour le stockage à l'air libre ou sous auvent.

Les catalyseurs peuvent être stockés à l'extérieur en fûts fermés. Dans ce cas, ils sont stockés sur une plateforme dont le revêtement est étanche et dont les eaux de ruissellement sont collectées.

Les matériaux sont stockés, manipulés ou utilisés dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

La hauteur maximale d'un stockage de matériau sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de matériau sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond, est aménagé.

Entreposage des catalyseurs :

Pour maîtriser tout risque d'auto-échauffement, les catalyseurs bruts en attente de calcination ne sont pas stockés en vrac, mais en fûts de 200 litres maximum distants de plus de 5 m de toute charge calorifique significative (stock de palettes...) et à l'extérieur de tout rayon de danger thermique modélisé dans l'étude des dangers.

Entreposage des boues grasses :

L'entreposage des boues grasses avant calcination, est réalisé dans des alvéoles séparées par un mur coupe feu de 4 m de haut.

ARTICLE 9.8.2. Emploi ou manipulation

Les substances toxiques ou très toxiques sont employées ou manipulées dans un local ou enceinte convenablement ventilé. Elles doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété dans le cas où le système de ventilation n'est pas équipé d'un traitement d'air approprié,
- 5 m dans le cas contraire.

CHAPITRE 9.9 DEPOTAGE ET STOCKAGE DE GAZ LIQUEFIE (OXYGÈNE, AZOTE ET ARGON)

Les capacités de stockage des gaz liquéfiés ainsi que des installations connexes sont efficacement protégées contre les risques d'agression susceptibles de les endommager (choc avec un véhicule...).

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) sont éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Un mode opératoire est identifié pour qu'une vanne d'isolement manuelle puisse être fermée sans délai en cas de fuite sur le flexible de dépotage de gaz liquéfié. Ce mode opératoire fait l'objet d'une information systématique de la personne en charge de la livraison de gaz liquéfié à son arrivée sur site.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejet 1-a – Four à arc

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Continu • 1 contrôle externe annuel en campagne acier rapide • 1 contrôle externe annuel en campagne piles
SO ₂ , CO, NO _x , COV _{nm} , HCl, F, métaux, dioxines	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle externe annuel en campagne acier rapide • 1 contrôle externe annuel en campagne piles

Rejet 1-b – Traitement spécifique des fumées en campagne piles

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe semestriel
SO ₂ , NO _x , HCl, F, métaux, dioxines, CO, COVnm	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe semestriel

Rejet 2 – AOD

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe annuel en campagne acier rapide 1 contrôle externe annuel en campagne catalyseur
CO, SO ₂ , NO _x , COVnm, HCl, F, métaux, dioxines	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe annuel en campagne acier rapide 1 contrôle externe annuel en campagne catalyseur

Rejet 3 - Chaîne DGS

Paramètres	Fréquence de mesure
HF, Acidité (H ⁺), alcalins (OH ⁻), NO _x , SO ₂ , NH ₃	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle annuel des rejets canalisés et une estimation des émissions diffuses
Estimation des émissions diffuses	

Rejet 4-a - four de séchage et assainissement du FEL

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe annuel en campagne oxydes/battitures 1 contrôle externe annuel en campagne catalyseur
CO, SO ₂ , NO _x , COVnm, HCl, F, métaux, dioxines, H ₂ S	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe annuel en campagne oxydes battitures 1 contrôle externe annuel en campagne catalyseur

Rejet 4-b – Vapeurs de granulation des laitiers du FEL

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, H ₂ S	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe semestriel

Rejet 5 – FEL

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe annuel en campagne oxydes/battitures 1 contrôle externe annuel en campagne catalyseur
CO, SO ₂ , NO _x , COVnm, HCl, F, métaux, dioxines	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe annuel en campagne oxydes battitures 1 contrôle externe annuel en campagne catalyseur

Rejet 6 - four de grillage

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières, SO ₂	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe semestriel
CO, NO _x , COVnm, HCl, F, métaux, dioxines méthane	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe semestriel

Rejet 7 - four de calcination

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none"> Continu 1 contrôle externe semestriel
SO ₂ , NO _x , HCl, F, métaux, dioxines, méthane, CO, COVnm	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe semestriel

Installations de meulage

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> 1 contrôle externe annuel

Installations de grenailage

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	• 1 contrôle externe annuel

Fours de traitement thermique et de réchauffage

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières, NOx, CO	• 1 contrôle externe tous les 3 ans, • Estimation par bilan matière pour les fours dont les rejets ne sont pas canalisés

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Rejets diffus de l'aciérie

L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée intégrant a minima un cycle complet de fusion, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place et tient à jour un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Rejet RGU	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Instantané	En continu + mensuelle
Température	Instantané	En continu + mensuelle
Polluants généraux		
PH	Instantané	En continu + mensuelle
Turbidité/MES	Instantané	En continu + mensuelle
DCO	moyen 24 heures	Mensuelle
DBO5	moyen 24 heures	Mensuelle
Azote total	moyen 24 heures	Mensuelle
Nitrites	moyen 24 heures	Mensuelle
Phosphore total	moyen 24 heures	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	moyen 24 heures	Mensuelle
Fluorures	moyen 24 heures	Mensuelle
Composés halogénés		
AOX	moyen 24 heures	Mensuelle
Chloroalcanes C10-C13	moyen 24 heures	Mensuelle
Chloroforme	moyen 24 heures	Mensuelle
Métaux		
Cr VI	moyen 24 heures	Mensuelle
Cr total	moyen 24 heures	Mensuelle
Zn et composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Cu et composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Pb et composés	moyen 24 heures	Mensuelle

Cd et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
As et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Co et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Fe et composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Ni et composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Mo et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Hg et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Al et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Mn et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
W et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
V et ses composés	moyen 24 heures	Mensuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Fluoranthène	moyen 24 heures	Mensuelle

Paramètres	Rejet interne RI	
	Contrôle interne	Contrôle externe
Débit	En continu	Trimestriel
pH	En continu	Trimestriel
Température	En continu	Trimestriel
Turbidité/MEST	En continu	Trimestriel
DCO	✓	Trimestriel
nitrites	✓	Trimestriel
MEST	✓	Trimestriel
AOX	✓	Trimestriel
Fe et composés	✓	Trimestriel
Ni et composés	✓	Trimestriel
Cr VI	✓	Trimestriel
Cr total	✓	Trimestriel
Fluorures	✓	Trimestriel

Les analyses mentionnées dans le tableau ci-dessus sont réalisées sur des échantillons issus de prélèvements en continu pendant toute la durée d'un cycle de rejet.

ARTICLE 10.2.3 Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 6 piézomètres (PZ1 à PZ6) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté, et d'un puits.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> • PH • Conductivité • Hydrocarbures totaux, • Molybdène, plomb, arsenic, chrome total, chrome VI, nickel, sélénium, zinc, cuivre, manganèse, cobalt, cadmium, mercure, tungstène, vanadium • Sulfates 	Semestrielle une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 2 au présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.4 Contrôle des émissions sonores

Un contrôle annuel des émissions sonores visant à vérifier le respect des normes fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-avant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.5 Surveillance environnementale

L'exploitant mettra en place, d'ici le 30 septembre 2016, une surveillance environnementale autour de l'établissement, qui portera a minima sur les dioxines et furannes, ainsi que sur les éléments métalliques suivants : Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, W, V, Mo et Zn.

Les modalités de cette surveillance environnementale seront préalablement validées par l'inspection des installations classées.

Les fréquences du rendu des résultats sont fixées, selon les milieux d'exposition, à :

- pour les sols : tous les trois ans;
- pour les dépôts atmosphériques : tous les 6 mois la première année, puis tous les ans avec l'accord de l'inspection des installations classées.
- pour le milieu air : tous les 6 mois la première année, puis tous les ans avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.6 Surveillance de la qualité des eaux de surface

Deux points de mesures de la qualité de la Banne sont définis ci-après (coordonnées Lambert 93) :

- Station n°1 : amont du point de rejet ($X = 681\ 267 - Y = 6\ 576\ 726$)
- Station n°2 : aval du point de rejet ($X = 681\ 310 - Y = 6\ 576\ 787$)

Sur les échantillons des eaux prélevés en ces points, l'exploitant effectue annuellement une mesure des paramètres DCO, couleur (mg_P/litre) et métaux (Cr, Zn, Cu, Pb, Cd, As, Co, Fe, Ni, Mo, Hg, Al, Mn, W et V), en période de basses eaux.

Tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder, sur ces deux stations, à l'évaluation de l'indice biologique global (IBG) par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'Environnement en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Un état récapitulatif annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 ci-avant, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait selon la même périodicité sous format papier.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

ARTICLE 10.4.2 Rapport annuel et information du public

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et au maire de la commune de Commentry, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport traite en particulier de l'ensemble des éléments visés :

- à l'article R125-2 de code de l'environnement ;
- au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, laquelle est également rendue annuellement destinataire du bilan annuel prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.4.3 Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets dans l'eau des substances suivantes :

- chloroforme
- Cadmium et ses composés
- Mercure et ses composés

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 10.4.4 Dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux aciéries (I&S).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Commentry pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Commentry fera connaître par procès-verbal, adressé à M. le préfet, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Erasteel.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Commentry, Nérès les Bains, Malicorne, Colombier, La Celle, Durdat Larequille et Chamblet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Erasteel dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Commentry et à la société Erasteel.

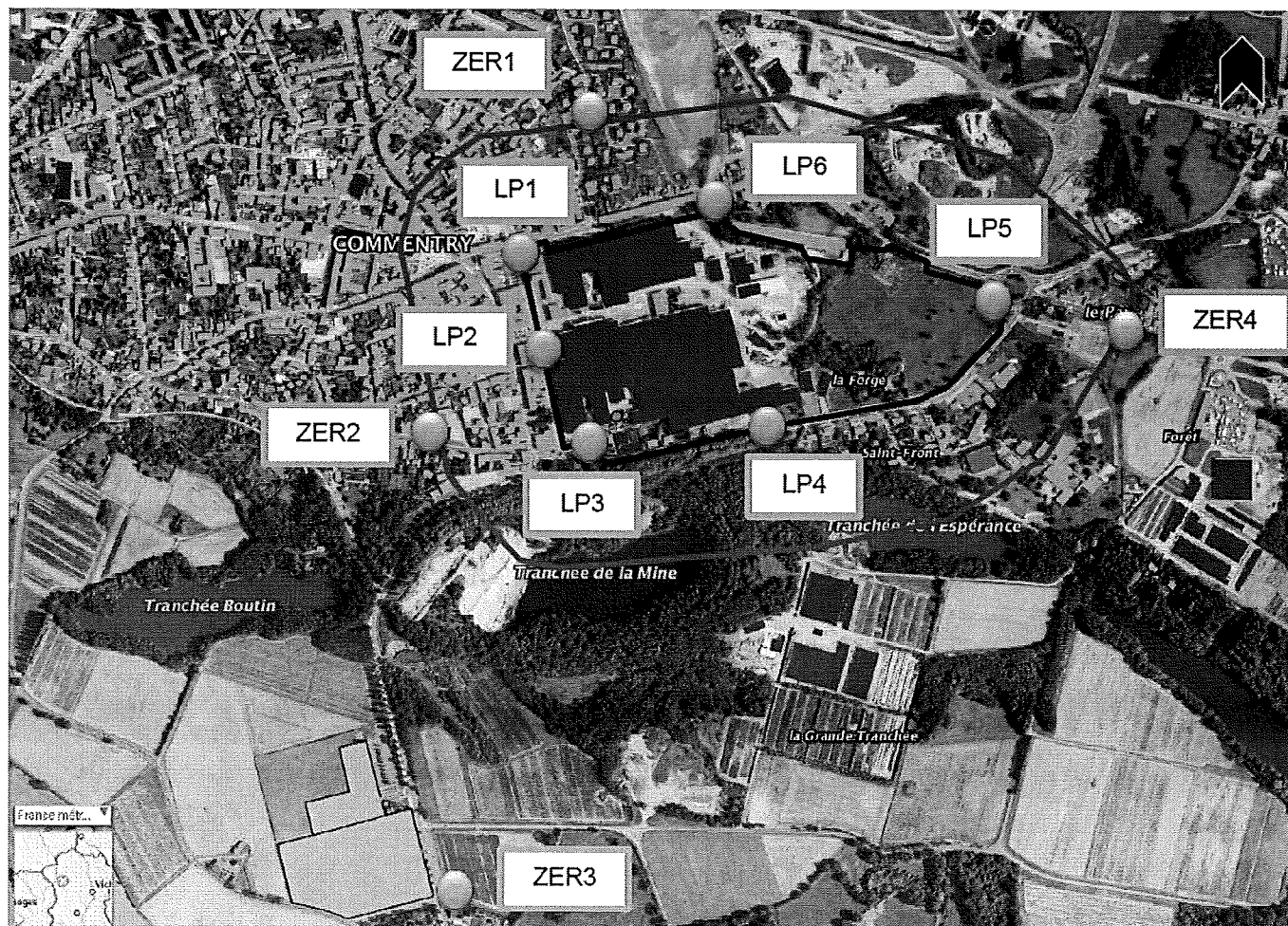
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : plan de localisation des mesures de bruit



Annexe 2 : plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sondages de sol

